



PREFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 36-2019-02-28-002 du 28 février 2019

portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur le Maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes située au lieu dit « Le Champ de la Tuilerie » sur le territoire de la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique N° 2760-3 ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par Monsieur le Maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE en date du 22 février 2018 puis complété les 1^{er} mars 2018, 11 janvier 2019 et 8 février 2019, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes située au lieu dit « Le Champ de la Tuilerie » sur le territoire de la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2019 constatant la recevabilité et la complétude de la demande susvisée ;

Considérant que les activités projetées (installation de stockage de déchets inertes) relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2760 – 3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Considérant qu'à ce titre le présent dossier doit faire l'objet d'une consultation publique obligatoire de quatre semaines ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

Il sera procédé à une consultation publique sur la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE sur le projet déposé par Monsieur le Maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes située au lieu dit « Le Champ de la Tuilerie » sur le territoire de la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

Cette consultation se déroulera du Lundi 25 mars 2019 au Samedi 20 avril 2019 inclus à la mairie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, dans cette mairie.

La mairie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE est ouverte :

- **Les Lundi, Mardi, Jeudi et Samedi : de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Les Mercredi et Vendredi : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 17 h 30**

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX – consultation publique – dossier ISDI NEUVY-SAINT-SEPULCHRE). Ces observations devront être reçues **au plus tard le 20 avril 2019**.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, commune siège de l'installation et par les soins du maire de GOURNAY, dont une partie au moins du territoire de cette commune est concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans un rayon de 1 km autour de l'installation.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et où il pourra adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par un arrêté ministériel, ou d'un arrêté de refus.

Il sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre pendant toute la durée de la consultation

<http://indre.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E./DossiersEnregistrementICPE>

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et de GOURNAY à l'issue de la consultation.

L'avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de l'installation d'un avis au public.

Article 4 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE (commune siège de l'installation).

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au Préfet (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 2 susvisé.

Article 5 :

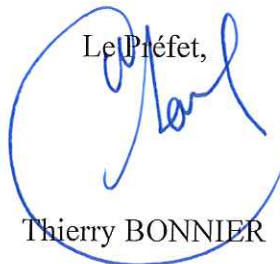
Le Préfet de l'Indre est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

Article 6 :

Les conseils municipaux des communes de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et de GOURNAY sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée ou communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, soit **avant le Lundi 6 mai 2019**.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, les maires des communes de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et de GOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,

Thierry BONNIER

